

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.127

25 avril 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de la santé
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Poissons et produits halieutiques comestibles
5. Intitulé: Projet d'ordonnance pour fixer la quantité maximale d'histamine acceptable dans les poissons et les produits halieutiques.
6. Teneur: Ce projet d'ordonnance fondé sur la Loi autrichienne concernant les produits alimentaires comporte des dispositions visant à interdire la commercialisation de poissons ou de parties de poissons et produits halieutiques dont la teneur en histamine dépasse les quantités maximales jugées acceptables pour les produits halieutiques par comparaison avec les réglementations analogues appliquées en République fédérale d'Allemagne, en Suède, en Suisse et aux Etats-Unis.
7. Objectif et justification: Protection de la santé humaine Adaptation de la législation existante
8. Documents pertinents: Journal officiel n° 86/1975
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non encore fixées
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: